



Arrêt

**n° 192 602 du 27 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans un courrier du 6 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il vivait à Kinshasa où il exerçait la profession de musicien. Le 31 mai 2016, son amie S. P. lui a présenté son oncle Papa Y., opposant politique vivant en Angleterre, qui était à la recherche d'un groupe de musiciens. Celui-ci a offert 500 \$ au requérant et à deux de ses camarades, Papy M. et F. K., pour qu'ils réalisent une chanson sur la fosse commune de Maluku et sur les changements de la Constitution. Le 4 juin 2016, suite à une dénonciation de F. K., des soldats ont effectué une descente lors d'une répétition. Alors que Papy M. est parvenu à s'échapper, le requérant a été emmené au camp Lufungula où il est resté détenu pendant trois jours ; le troisième jour, après s'être évanoui, le requérant a été emmené à l'hôpital Mama Yemo où le docteur R. l'a aidé à tromper la vigilance des soldats qui le surveillaient. Le requérant s'est rendu chez sa tante et s'est ensuite caché jusqu'au 26 juin 2016, date à laquelle il a quitté la RDC pour la Belgique. En cas de retour en RDC, le requérant craint d'être tué par les militaires, ayant été trouvé en possession de la maquette d'une chanson qui critique le président Kabila et les autorités congolaises.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions, des inconsistances, une absence de réel sentiment de vécu, une contradiction et une invraisemblance dans les déclarations du requérant concernant le commanditaire de la chanson qu'il présente comme un opposant politique, le contenu de cette chanson, divers aspects du processus de sa création et de sa production, en particulier le rôle du commanditaire, le studio et la maquette, un des sujets de la chanson, à savoir les fosses communes de Maluku, sa motivation à participer à ce projet musical ainsi que les circonstances de son évasion de l'hôpital, qui empêchent de tenir pour établis la participation du requérant à la création d'une chanson militante ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant son désintérêt quant à l'évolution de sa situation personnelle en RDC depuis son évasion.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, elle critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, elle avance diverses explications factuelles (requête, pages 4 et 5) qui non seulement sont dépourvues de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil mais qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. A cet égard, le Conseil estime, en effet, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, inconsistances, l'absence de réel sentiment de vécu, contradiction et invraisemblance qui entachent les propos du requérant empêchent de tenir son récit pour crédible.

7.2.1 S'agissant du commanditaire de la chanson, qu'elle présente comme un opposant politique, la partie requérante souligne qu'il s'agit d'un « opposant bien connu », mais que « [t]out ce que le requérant sait de lui c'est qu'il est oncle à sa copine » ; cette explication laisse le Conseil quelque peu perplexe, le requérant ignorant manifestement tout de cet homme politique, alors qu'il s'agirait pourtant d'un opposant bien connu, et pour lequel il dit avoir accepté de réaliser une chanson militante, qui critique le président Kabila et les autorités congolaises et qui est à l'origine de sa fuite de la RDC et de sa demande d'asile.

7.2.2 S'agissant de la fosse commune de Maluku, qui est pourtant un des deux thèmes de la chanson, la requête n'avance pas un seul élément de nature à convaincre le Conseil que le requérant s'est un tant soit peu intéressé à cet événement.

7.2.3 Concernant le processus de création de la chanson, la partie requérante explique qu'il est « des plus simples » ; « [i]l ne s'agit d'aucune sophistication comme dans les studios en Europe. [...] En République Démocratique du Congo, la création d'une oeuvre musicale n'est pas soumise à tant de pesanteurs sur le plan discographique. »

Le Conseil ne peut que constater que ces arguments ne permettent toujours pas de comprendre comment le requérant et ses deux compagnons s'y sont pris pour créer cette chanson.

7.2.4 S'agissant de son évasion, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à justifier l'intervention du médecin qui a pris des risques pour faire évader le requérant en décidant de tromper la vigilance des soldats commis à sa surveillance.

7.3 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 23 577 du 25 février 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Elle estime, d'une part, que *« la situation qui prévaut à Kinshasa, en RDC, par le fait des protestations de la population civile contre le changement de la constitution, est mauvaise. De nombreuses arrestations sont opérées par les forces de l'ordre. [...] Depuis le début de l'année 2016, et même depuis 2015, tous ceux qui s'inscrivent contre le changement de la constitution sont littéralement persécutés. Le requérant est dans ce cas de figure et mérite donc une protection subsidiaire de la part de la partie adverse. »* (requête, pages 6 et 7). D'autre part, elle se réfère, à l'arrêt du Conseil n° 51 369 du 22 novembre 2010 (requête, page 7).

8.1 Le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

8.2 En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié ; elle fait, en effet, valoir qu'elle s'oppose au changement de la Constitution congolaise, fait que le Conseil, qui met en cause la réalisation de la chanson militante qui a notamment pour sujet les changements de la Constitution, considère ne pas être établi.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les événements qu'il a invoqués ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil souligne que la référence que fait la partie requérante à son arrêt n° 51 369 du 22 novembre 2010, manque de toute pertinence dès lors que cet arrêt ne concerne nullement la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa, où est né et a toujours vécu le requérant, mais exclusivement celle dans le Nord-Kivu en 2010.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans la région de Kinshasa.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE